

RAPPORT D'OBSERVATION JUDICIAIRE

Procès de Özum Burgun (avocate au barreau de Diyarbakir) Audience du 2 mai 2024, tribunal de Diyarbakir (Turquie)

TABLE DES MATIÈRES

I. CONTEXTE DE L'AUDIENCE

1. Rappel des faits¹

Rafle du 25 avril 2023

Dans la matinée du 25 avril 2023, une vaste opération a été lancée dans vingt et une provinces, dont celle de Diyarbakir, à majorité kurde. Plus de 216 personnes ont été visées par l'opération dont 25 avocats, défenseurs des droits humains, responsables de l'association turque des droits de l'homme, mais également de nombreux journalistes, artistes et acteurs associatifs, sans que les charges ne soient connues du fait des restrictions ordonnées par la justice turque².

52 personnes ont été placées en garde à vue, notamment les avocats Burhan Arta, Serhat Hezer et Şerzan Yelboğa, finalement remis en liberté et placés sous contrôle judiciaire le 25 mai

Sur la base d'un « mandat de perquisition et de détention » délivré par le « troisième juge pénal de paix » (équivalent du JLD) dans le cadre de l'enquête menée par le bureau du procureur général de Diyarbakir, vingt-cinq avocats, dont trois membres du barreau de Mardin, un membre du barreau de Batman, un membre du barreau de Şanlıurfa, un membre du barreau de Malatya et dix-neuf membres du barreau de Diyarbakir ont été arrêtés. Leurs domiciles personnels, leurs cabinets, le siège de l'association des « Avocats pour la liberté » (ÖHD) ont été perquisitionnés dans des conditions illégales, puisqu'aucun membre du conseil de l'ordre n'a pu être présent, que le procureur général a ordonné la saisie de dossiers et de documents couverts par le secret professionnel et que le mandat de perquisition ne contenait pas l'objet de l'accusation ni la justification claire de la décision (art. 130 du Code de procédure pénale Turc et art. 58 du code de déontologie des avocats turcs)³.

¹ Rapport de mission DSF AS, Procès de Süleyman Sahin, 15 février 2024. Disponible en ligne : [\[lien\]](#)

² Turquie : à Diyarbakir, pour la jeunesse kurde, « la lutte armée n'est plus une option », *Le Monde*, 2 mai 2023, disponible en ligne [\[lien\]](#)

³ Article 130 du code de procédure pénale : Les perquisitions en cabinet d'avocat ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'une décision rendue par un tribunal et exécutées sous le contrôle du procureur de la République. Le bâtonnier ou son représentant assiste à la perquisition. L'avocat perquisitionné, le bâtonnier ou son représentant peut s'opposer à la saisie de certaines pièces /objets au motif qu'elles concernent l'exercice de l'activité professionnelle. Les objets/pièces saisis sont placés dans une enveloppe distincte scellée en présence des témoins et la contestation sur la saisie est portée devant le magistrat en charge de l'enquête ou de l'instruction (en fonction du stade de la procédure). Lorsque le magistrat considère

En raison du tremblement de terre du 6 février 2023, les locaux de la direction de la sécurité provinciale de Diyarbakir ayant été fortement endommagés, les avocats arrêtés et détenus ont été placés dans des cellules de détention au KOM, soit à « la « direction de la contrebande et du crime organisé ». Des recours contre le mandat d'arrestation et de perquisitions ont été déposés par leurs avocats, dès le 25 avril. Cependant leurs demandes ont été rejetées sans aucun motif. Les violations procédurales ont été nombreuses pendant les trois jours qui ont suivi ces interpellations. Finalement les avocats ont été placés sous contrôle judiciaire avec interdiction de quitter le pays et une obligation de pointage, l'opération ayant évidemment pour objectif de les intimider.

Les procédures parallèles

L'avocate **Özum BURGUN** fait partie des 25 avocats interpellés en avril 2023 puis relâchés mais poursuivis, les uns après les autres, en raison de l'exercice de leur profession. Le 2 mai 2024 elle était la deuxième à comparaître parmi ce groupe d'avocats.

Süleyman ŞAHİN⁴ l'avait précédé le 14 février dernier, dans un contexte identique. L'affaire ŞAHİN revient devant le tribunal de Diyarbakir le 21 mai 2024.

S'agissant de Me ŞAHİN, il nous a été précisé que depuis le 14 février, le parquet avait requis une interdiction pour lui d'assister des clients accusés d'infraction politique, la demande de modification de contrôle judiciaire serait pendante.

L'affaire Burgun suit également l'audience du 6 mars 2024⁵ portant sur l'assassinat du Bâtonnier Tahir Elci, qui revient devant le tribunal de Diyarbakir le 12 juin 2024.

Dans le dernier rapport de DSF-AS, il était précisé que sur les vingt-cinq avocats inquiétés le 25 avril 2023 et placé sous contrôle judiciaire, seulement sept s'étaient vu notifiés les charges pesant sur eux. La situation semble s'être aggravée. Neuf avocats supplémentaires ont été mis en cause. Trois notifications de charge ont été faites, si bien que dix avocats sont actuellement formellement poursuivis.

Özum BURGUN

que les pièces relèvent de l'exercice de l'activité professionnelle, elles sont immédiatement remises à l'avocat et les documents relatifs à la saisie sont retirés du dossier. La décision sur la contestation est prise dans les 24 heures suivant la saisie.

Article 58 du code de déontologie : L'enquête contre les avocats pour des délits découlant de leurs fonctions d'avocat ou au sein des organes des barreaux ou celles du Conseil National des Barreaux Turcs ou commis dans l'exercice de leurs fonctions, est initié par le procureur de la république du lieu où le délit a été commis, sur l'autorisation préalable du Ministère de la Justice. Les cabinets et domiciles des avocats ne peuvent être perquisitionnés que sur décision de justice et sous le contrôle du ministère public et que seulement pour l'infraction spécifiée dans la décision et avec la participation d'un représentant de l'ordre des avocats. Un avocat ne peut être le sujet d'une fouille que s'il est en flagrant délit pour une infraction relevant de la compétence de la cour d'assises.

⁴ Rapport de mission DSF AS, Procès de Süleyman Sahin, 15 février 2024. Disponible en ligne : [\[lien\]](#)

⁵ Rapport de mission DSF AS, Procès de l'assassinat du Bâtonnier Tahir ELÇI., 6 mars 2024. Disponible en ligne : [\[lien\]](#)

Me BURGUN est avocate au barreau de DIYARBAKIR. Elle est avocate depuis huit ans, et intervient en matière pénale, en droit public et en libertés fondamentales. Elle est vice-présidente de la section de Diyarbakir de l'association des « Avocats pour la liberté » (ÖHD). Elle participe à des travaux sur l'utilisation d'armes chimiques dans les montagnes kurdes pour lutter contre l'opposition, ainsi que sur les questions de génocide et les atteintes aux droits des minorités.

2. Rappel de l'enquête

Il y a une limite à ce que nous pouvons observer s'agissant d'une procédure dont les documents ne nous sont pas pour l'instant communiqués. Dans l'attente de cette communication, demandée aux avocats de Me Burgun, il convient de souligner la similarité entre la présente procédure et l'affaire Süleyman ŞAHİN⁶. Dans les deux cas le dossier d'accusation se fonde de façon prépondérante sur le témoignage de M. Umit AKBIYIK, qui affirme l'implication d'Özum Burgun dans des activités conspiratrices au sein du KCK/PKK.

3. Rappel de la procédure judiciaire

Une audience de renvoi nous était annoncée, dans la lignée de l'audience du 12 février 2024 portant sur l'affaire Süleyman ŞAHİN⁷.

Néanmoins l'audience à laquelle nous avons assisté a conduit à une décision sur le fond, sans que cette issue ne soit anticipée par les interlocuteurs avec qui nous avons échangé.

Nous attendons la communication des actes de la procédures, à savoir l'acte d'accusation, les écritures de la défense, ainsi que la décision au fond. Nous avons néanmoins pu lire la décision sous forme de traduction libre.

⁶ Rapport de mission DSF AS, Procès de Süleyman Sahin, 15 février 2024. Disponible en ligne : [\[lien\]](#)

⁷ Rapport de mission DSF AS, Procès de Süleyman Sahin, 15 février 2024. Disponible en ligne : [\[lien\]](#)

II. DÉROULÉ DE L'AUDIENCE DU 2 MAI 2024



La même salle d'audience que celle utilisée le 14 février 2024 a été utilisée.

La salle d'audience est remplie (env. 50 personnes).

Aucun incident d'audience n'est à rapporter.

L'audience débute par une déclaration de Me BURGUN, qui soutient son innocence. Le témoin « repenté » est entendu en visioconférence, dans des conditions rendant difficile son identification.

Le témoin dit reconnaître Me BURGUN, qui nie catégoriquement tout lien avec le témoin.

La discussion porte sur la présence à une réunion de coordination du KCK (Koma Civakên Kurdistanê). Selon le témoin, Me BURGUN aurait prévenu les membres d'une série d'arrestation imminente. Les allégations sont intégralement rejetées par Me BURGUN.

La défense souligne les incohérences du témoignage du témoin repenté, et souligne que le « témoin repenté » s'était présenté comme un travailleur social affilié au HDP.

Une suspension d'audience est décidée, ne devant durer que quelques minutes. Cependant, au moment de la reprise, la relaxe était annoncée, apparemment à la stupéfaction générale.



III. ANALYSE CRITIQUE DU PROCÈS (AUDIENCE ET DECISION)

Les confrères rencontrés dans le cadre de la mission d'observation ont répondu à nos questions dans les salles des avocats du tribunal de Diyarbakir, dans des conditions ne garantissant pas la confidentialité des échanges. Pour autant la conversation n'en a pas paru gênée.

Les avis recueillis **avant** l'audience étaient convergents : si la procédure devait être conduite dans la stricte application du droit, les poursuites étaient vouées à l'échec. Les confrères rencontrés ont manifesté un optimisme tempéré par la préoccupation d'une ingérence de l'exécutif et de pression du gouvernement.

Une telle préoccupation était justifiée par la sévérité de la répression dans le cas d'autres confrères dans des situations similaires (absence de preuve et allégations fabriquées). Le cas de Sekuk Kozagaçlı était cité à plusieurs reprises (condamnation à 15 ans de prison, réduit à 11 ans en appel).

Des espoirs étaient placés dans la qualité du président en charge du dossier BURGUN. Il était mentionné qu'il était un ancien avocat. Il convient de souligner l'incertitude des confrères interrogés, qui ne pouvaient pas exclure une condamnation politique.

Aucun avis n'a pu être recueilli **après** l'audience, du fait de l'allégresse causée par la décision de relaxe.

La décision écrite nous a été communiquée. Il s'agit d'une décision de relaxe au bénéfice du doute, le tribunal visant que Me BURGUN a fourni des preuves détaillées de son implication dans des activités légales, y compris des conférences, des séminaires, et des activités de défense des droits humains. Pour le tribunal, elle a démontré que sa participation à ces activités était en ligne avec son rôle de juriste et de défenseur des droits civiques.

S'agissant du seul témoin, le tribunal a considéré qu'il était apparu que ses déclarations manquaient de cohérence, de détails précis, de preuves tangibles ou de témoins supplémentaires pour corroborer ses allégations.

Il nous a été rapporté que la décision avait été frappée d'appel, si bien que l'impact de cette décision sur les autres procédures fondées sur ce témoignage doit être relativisé.

IV. RENCONTRES DANS LE CADRE DE LA MISSION

Nous avons pu échanger avec plusieurs membres du barreau de Diyarbakir ainsi qu'avec un avocat du barreau d'Ankara. Il convient de relever la présence réduite de représentants des barreaux turcs. Etaient présent un membre l'Association du barreau turc et un membre de l'OHD du barreau de Mardin, qui représentait l'association. Le barreau de Diyarbakir était représenté en nombre, sans pour autant que la salle d'audience ne soit intégralement remplie.

V. CONCLUSION / RECOMMANDATIONS

Si le barreau de Diyarbakir est en demande d'intervention d'observateur extérieurs, il paraît souhaitable que la collaboration avec l'équipe de défense soit améliorée. En l'état, les avocats d'Özum n'ont pas communiqué avec nous et ne semblaient pas au fait de notre visite. L'accès aux pièces de la procédure doit intervenir avant l'audience, pour faciliter la compréhension des enjeux de la procédure.

La relaxe de Me BURGUN, si elle est non-définitive, consacre néanmoins le peu de crédibilité qui peut être accordé au témoignage du témoin « repenté ». Dans la mesure où le même témoignage du même témoin « repenté » est utilisé dans le dossier ŞAHIN ainsi que dans les autres procédures connexes, la relaxe de Me BURGUN est un jalon important. Cependant, il nous a été précisé qu'un témoignage supplémentaire anonyme avait été rajouté au dossier de M. ŞAHIN, ce qui justifie la plus grande attention aux suites données à cette procédure, qui vient au fond le 21 mai 2024.